



Statuts des Ligues Régionales : Circulaire sur les modalités électorales

2018-06-01

Signataire : Matthieu Lachenaud, Chargé de mission CCN

Modalités électorales pour Ligues Régionales :

** A conserver uniquement pour la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes*

Conformément à l'article 9 des statuts de la Ligue, le Comité Directeur sera composé de **X** membres élus au scrutin uninominal à deux tours. Des places sont réservées pour :

- Un médecin,
- Au moins un homme et une femme de moins de 26 ans,
- Au moins un licencié pour chaque territoire administré par les Comités,
- Au moins **X** femmes.

La liste des candidats, validée par la Commission électorale, est communiquée par voie électronique en amont de l'assemblée générale, au format papier en deux exemplaires lors de l'émargement de l'assemblée électorale et sera projetée en salle pendant le vote.

Les candidats sont classés par ordre alphabétique à partir de la lettre F (choisie arbitrairement) et sont numérotés de 1 à **X**. Les candidats garderont le même numéro pour l'ensemble du scrutin, c'est-à-dire pour le 1^{er} et le 2nd tour.

1^{er} Tour

Au 1^{er} tour, la majorité absolue est requise pour être élu dans la limite des postes à pourvoir et du respect des critères de représentation.

Chaque membre peut voter pour **X** candidats maximum, soit le nombre de membre à élire pour le Comité Directeur.

Chaque membre verra le nombre de voix dont il dispose attribuer à chaque candidat pour lequel il aura voté.

Exemple :

- *Si je dispose de 100 voix et que je vote pour 5 candidats, chacun se verra attribuer 100 voix.*

Les critères d'élection sont les suivants :

- **Election du médecin ayant déclaré cette qualité dans son acte de candidature :**
 - Si plusieurs médecins déclarés en tant que tel sont candidats, seul celui arrivé en tête des suffrages sera élu avec cette qualité.

- Le médecin élu ne contribue pas à remplir les critères de représentation territoriale et féminine.

- Les autres candidats médecins peuvent être élus suivant les autres critères mais sans bénéficier de la qualité de médecin.

- **Election des deux candidats de moins de vingt-six ans au moment des élections (1 femme et 1 homme) :**

- Le candidat et la candidate en tête des suffrages parmi les candidats de moins de 26 ans sont élus.

- Le candidat et la candidate de moins de 26 ans élus ne contribuent pas à la représentation territoriale.

- En revanche, la candidate de moins de 26 ans contribue à la représentation féminine.

- **Election d'un licencié pour chaque territoire administré par les Comités du ressort de la ligue :**

- Le candidat arrivé en tête des suffrages parmi les licenciés issus d'un même Comité est élu au titre de la représentation territoriale.

- Les candidates élues à ce titre contribuent à la représentation féminine.

- **Election du nombre de femmes permettant d'atteindre la représentation féminine minimale requise (le Comité Directeur doit compter au moins X femmes parmi ces membres, correspondant à la proportion de licenciées au 31 mars précédant l'assemblée générale, arrondi au nombre entier supérieur) :**

- Les candidates élues au titre de la représentation territoriale et de la représentation des moins de 26 ans contribuent à atteindre la représentation féminine minimale requise.

- Les candidates non élues via les critères précédents sont élues suivant leur ordre d'arrivée dans les suffrages et ce jusqu'à atteindre le nombre minimal requis pour la représentation féminine.

- **Election des membres sans critère de représentation :**

- Les candidats non élus suivant les critères exposés ci-avant complètent le Comité Directeur par ordre d'arrivée dans les suffrages jusqu'à atteindre le nombre total fixé dans les statuts (soit X membres), et ce sans distinction d'âge, de genre ou de territorialité.

A l'issue du 1^{er} tour, la Commission électorale délibèrera sur :

- La liste des candidats élus au 1^{er} tour,

- Le cas échéant, la liste des places à pourvoir au 2nd tour.

Les résultats sont annoncés par le(la) Président(e) de la Commission électorale.

2nd Tour

L'assemblée générale procédera à un 2nd tour uniquement si les résultats du 1^{er} tour n'ont pas permis de pourvoir l'ensemble des sièges répondant aux critères qui viennent d'être exposés.

Le 2nd tour se déroule suivant les mêmes règles que celles du 1^{er} tour, appliquées aux seules places restant à pourvoir, à l'exception de la majorité qui devra être relative pour être élu.

Seuls les candidats non élus à l'issue du 1^{er} tour peuvent retirer leur candidature avant le 2nd tour, dans l'intervalle de temps qui sera indiqué par le(la) Président(e) de la Commission électorale. Ces candidats devront se rendre au bureau de vote pour en informer personnellement le(la) Président(e) de la Commission électorale.

Une fois les éventuels retraits de candidature enregistrés, la Commission électorale arrêtera la liste des candidats restant pour le 2nd tour, qui comprendra les candidats qui n'ont pas été élus au 1^{er} tour et qui n'auront pas retiré leur candidature à l'issue du 1^{er} tour. Cette liste sera projetée en salle.

Lors du 2nd tour, en cas de vote pour un candidat non présent sur la liste des candidats du 2nd tour, seul le ou les votes attribué(s) à ce(ces) candidat(s) sera(seront) nul(s) mais le reste du bulletin demeure valide.

Exemple :

Je dispose de 100 voix et je vote pour les candidats n°2, n°7 et n°15. Le candidat n°7 ayant été élu au 1^{er} tour (où ayant retiré sa candidature), il ne figure pas sur la liste des candidats du 2nd tour :

- Candidat n°2 : 100 voix ;
- Candidat n°7 : Vote nul ;
- Candidat n°15 : 100 voix.

A l'issue du 2nd tour, la Commission électorale délibèrera sur :

- La liste des candidats élus au 2nd tour,
- Le cas échéant, la liste des places à pourvoir lors de la prochaine assemblée générale.

Le(la) Président(e) de la Commission électorale annoncera les résultats, la composition du nouveau Comité Directeur et le cas échéant, les places restées vacantes.

Une fois ces résultats annoncés, les membres élus du Comité Directeur se réuniront pour élire le(la) Président(e) de la ligue régionale, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts et sous la Présidence du doyen du Comité Directeur.